



PIECE F

## Dossier d'enquête publique de l'Autorisation environnementale

Pont-rail de l'Etier Malor - Remplacement du tablier

Avril 2020

**Autorisation ministérielle concernant le dossier site classé**

SNCF Réseau



### MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	SNCF Réseau
COORDONNÉES	Direction Générale Industrielle et Ingénierie Direction Zone d'Ingénierie Atlantique Agence Projet Bretagne-Pays de la Loire 1 rue Marcel Paul BP 34112 44041 Nantes Cedex 1
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	LE GUEN Amandine Pilote d'opérations amandine.le-guen@reseau.sncf.fr

### SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEURS (nom et coordonnées)	Directeur de projet : Monsieur ROCA Pierre Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : pierre.roca@sce.fr Chef de projet : Madame Myriam PIED Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : myriam.pied@sce.fr

### RAPPORT

TITRE	Pont-rail sur l'étier Malor - Remplacement du tablier Dossier d'enquête publique de l'autorisation environnementale- Autorisation travaux site classé
REFERENCE	170059_Pont Etier Malor _Etude d'impact
NOMBRE DE PAGES	6
NOMBRE D'ANNEXES	0

### HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
30/04/20	Edition 1	version initiale	MPD	MPD

## Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Avis .....	5

# 1. Préambule

Le projet de remplacement du tablier du Pont-rail est en site classé « les marais de Guérande » nécessite une autorisation spéciale en site classé » au niveau ministériel après passage en commission locale des sites (articles L341-10 et L341-19 du code de l'environnement).

Cette autorisation a été intégrée dans le dossier d'autorisation environnementale (pièce C/volume 4) en juillet 2019.

Le projet est passé en commission des sites le 16 janvier 2020 et a reçu un avis favorable permettant la réalisation des travaux.



## 2. Avis

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

#### TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 février 1996 portant classement, parmi les sites du département de la Loire-Atlantique, de l'ensemble formé par les marais salants de Guérande, sur les communes de Batz-sur-Mer, du Croisic, de Guérande, du Pouliguen et de la Turballe, ainsi que le domaine public maritime correspondant ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par SNCF réseau concernant l'autorisation environnementale unique pour le projet de remplacement du tablier mécanique du pont-rail de l'étier Malor, sur le territoire de la commune de Guérande. Le nouveau pont présente un tablier de 31 m de portée composé de poutres métalliques latérales basses galvanisées peintes, la portée de l'ouvrage augmente de 45 cm, les culées existantes sont conservées après restauration, la voie directe est remplacée par une voie ballastée, la garde-corps est composé d'un barreaudage vertical et d'une double lisse horizontale métallique, le prolongement de ce garde-corps, posé sur un mur de soutènement en béton armé, au-delà des culées sur un peu plus de 8 m repousse d'autant l'implantation des clôtures de sécurité ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique en sa séance du 16 janvier 2020, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet, qui ne modifie pas les composantes paysagères du lieu, ne porte pas atteinte au site classé;

#### **autorise**

le projet porté par SNCF réseau.

Fait le

Pour la Ministre et par délégation  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie  
  
Patrick BRIE

Signature numérique  
de Patrick BRIE  
patrick.brie  
Date : 2020.04.27  
18:20:59 +02'00'

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

